

**ARRETE PORTANT PRISE DE POSSESSION
D'IMMEUBLE SANS MAITRE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-3 et suivants ;
Vu le code civil, notamment son article 713 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de CHAMPSAC ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2017, dressant la liste des biens présumés vacants et sans maître situés sur le territoire de la commune ;
Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 28 mars 2017 ;
Vu l'avis de publication du 11 février 2017 ;
Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté préfectoral susvisé ;
Vu la délibération du conseil municipal du 16 mars 2017 décidant l'incorporation dans le domaine communal du bien désigné à l'article 1^{er} dudit arrêté ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'incorporer ce bien dans le domaine communal ;

Arrête

Article 1: L'immeuble sans maître désigné ci-dessous:

Section cadastrale AD / numéro de plan : 81, contenance 760 m², à Pressoueras est incorporé dans le domaine communal.

Article 2: Les modalités pratiques du transfert de ce bien dans le domaine communal sont les suivantes : les modalités pratiques seront confiées à un notaire.

Article 3: Madame la secrétaire de mairie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Limoges (Haute-Vienne).

Fait CHAMPSAC le 20 octobre 2017.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE 24 OCT. 2017



Le Maire,
Guy BAUDRIER

